

L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Introduction.....	1
1. Définition d'un cours d'eau.....	1
2. Régime juridique d'un cours d'eau	1
3. Entretien des cours d'eau non domaniaux.....	1
4. Intervention des collectivités territoriales à la place des propriétaires privés.....	2
5. Opérations groupées d'entretien.....	2
Sélection de liens utiles.....	2
Contact.....	2

INTRODUCTION

Un cours d'eau est un milieu vivant en constante évolution. Il se déplace, érode ses berges et charrie des sédiments. Dans son lit majeur et son lit mineur, les espèces animales et végétales cohabitent et constituent une richesse primordiale. Les milieux aquatiques jouent un rôle majeur dans la préservation de notre environnement.

1. DEFINITION D'UN COURS D'EAU

Le législateur n'a pas défini juridiquement la notion de cours d'eau. L'acceptation de cette notion est donc aujourd'hui comme par le passé, d'origine jurisprudentielle, à savoir :

- présence et permanence d'un lit naturel ou naturel à l'origine ;
- permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas par le juge.

En cas de doute, consulter le service en charge de la police de l'eau.

Une autre définition existe, pour l'application des règles relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE) par les agriculteurs ; elle s'applique aux cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé nommé sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National les plus récentes.

2. REGIME JURIDIQUE D'UN COURS D'EAU

(Art. L2111-7 à 13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le régime juridique du cours d'eau est l'élément essentiel de la détermination des droits et obligations du propriétaire riverain.

Ce régime peut être celui du cours d'eau domanial ou du cours d'eau non domanial.

Dans le département du Haut-Rhin les **cours d'eau et canaux domaniaux** sont :

Le Rhin (Etat), l'Il à l'aval de Colmar (Région), le grand canal d'Alsace, le bief de Niffer, le canal du Rhône au Rhin, le canal de Colmar, les canaux de la Hardt, le Quatelbach et le canal de Huingue (Etat).

Tous les autres cours d'eau sont non domaniaux.

3. ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

(Art. L214-14, L215-2 et R215-2 du Code de l'Environnement)

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, qui a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Travaux correspondant à un entretien régulier non soumis à procédure :

- enlèvement des embâcles, débris et atterrissements (localisé et non systématique), flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- fauchage localisé: opération de fauchage des végétaux aquatiques et leur enlèvement ;

Travaux ne correspondant pas à un entretien régulier et faisant l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, (Art. L214-1 à 6 du Code de l'Environnement) :

- enlèvement des sédiments ;
- protection, enrochement de berges ;
- busage, couverture de cours d'eau ;
- d'une manière générale, toute intervention d'un engin dans le lit mineur d'un cours d'eau.

4. INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA PLACE DES PROPRIETAIRES PRIVES

Les collectivités territoriales peuvent assumer l'entretien du cours d'eau d'un propriétaire privé :

- Après Déclaration d'Intérêt Général (DIG), les collectivités ou leurs groupements peuvent prendre en charge de manière volontaire l'entretien d'une section de cours d'eau, à la place du riverain, avec la possibilité de demander une participation financière au propriétaire, (Art. L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé, (Art. L215-16 du code de l'environnement).

5. OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN

Il est nécessaire de privilégier une approche globale, avec un diagnostic à réaliser avant d'intervenir sur les conséquences à l'amont et à l'aval des travaux envisagés.

- Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une **unité hydrographique cohérente** et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe, (Art. L215-15 du Code de l'Environnement) ;
- L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion établi pour une opération groupée d'entretien est accordée par le préfet pour cinq ans au moins, (Art. R215-5 du Code de l'Environnement).

ATTENTION :

- Le fait de réaliser des travaux sans détenir de **récépissé de déclaration** est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe (1 500€) ;
- Le fait de réaliser des travaux **sans autorisation** est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

SELECTION DE LIENS UTILES

- Portail intégré du Système d'Information sur l'eau : <http://www.eaufrance.fr>
- Site de l'Association des Maires ruraux de France : <http://www.amrf.fr>
- Réglementation générale : <http://www.legifrance.fr>
- Site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse : <http://www.rhin-meuse.fr>

CONTACT

DDT du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cité administrative – Bât. Tour
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

- **courriel** : ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr
- **tél.** : 03 89 24 83 03
- **fax** : 03 89 24 82 79